Reçu en préfecture le 20/07/2018 Affiché le 26 /07 /2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT **DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

4 juillet 2018

et qu'elle a été faite le 4 juillet 2018

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents: 28

Absents suppléés : 3

Absents excusés: 13

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

> Délibération n° DCC2018_07_081

Objet:

Contrat ORANGE LEASE de location financière de la Communauté de Communes Nord **Ouest Jura**

COMMUNAUTE DE COMN ID: 039-243900560-20180711-DCC2018_07_081-DE 1 chemin du Tissage - 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 11 juillet 2018

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-huit, le 11 juillet

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSENET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dampierre : M. Grégoire DURANT, M. Christophe FERRAND, Mme Joss BERNARD, Mme Josette PAILLARD Fraisans: M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY Gendrey: M. Pierre ROUX La Barre: M. Philippe GIMBERT La Bretenière: M. Joseph ROY Louvatange: M. Gérôme FASSENET Montmirey-le-Château: Mme Monique VUILLEMIN Mutigney: Mme Christine LECOMTE Offlanges: M. Marc BARBIER Orchamps : M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN, Mme Jessica RAMEL Ougney: M. Eric CHAPUIS Pagney: M. Michel GANET Petit-Mercey: M. Rémy MARTIN Ranchot: M. Eric MONTIGNON Rans: M. Stéphane MONTRELAY Salans: M. Philippe SMAGGHE Saligney : M. Gilbert LAVRY Serre les Moulières : M. Claude TERON Thervay: Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES Vitreux: M. Alain GOMOT

Suppléés : Montmirey-la-Ville : M. Christian MIGNOT Sermange : M. Claude VUILLEMENOT Taxenne : M. Claude ALLEMAND

Absents excusés : Dammartin Marpain : M. Jean-Louis ESPUCHE Etrepigney: M. Laurent CHENU Evans: M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE Fraisans : M. Christian GIROD, Mme Martine VERMOT-DESROCHES Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Denis JEUNET Our : M. Jean-Claude MOREL Plumont : M. Michel GREMAUX Romain: Mme Nathalie RUDE Rouffange: M. Didier TISSOT Salans: Mme Stéphanie DREZET

Secrétaire de séance : M. Marc BARBIER

Procurations de vote :

Mandants: M. Jean-Louis ESPUCHE (DAMMARTIN MARPAIN) M. Christian GIROD (FRAISANS) Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Jean-Claude MOREL (OUR)

Mandataires : Mme Christine LECOMTE (MUTIGNEY) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) Mme Christine MAUFFREY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



CONTRAT ORANGE LEASE DE LOCATION FINANCIERE LI ID: 039-243900560-20180711-DCC2018_07_081-DE COMMUNES NORD OUEST JURA: AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT DE TRANSFERT

La Communauté de Communes Nord Ouest Jura avait contracté un contrat de location financière portant sur le E DIATONIS CE & OPIT ML (standard téléphonique).

La Communauté de Communes Nord Ouest Jura ayant été dissoute, ce contrat a été transféré au profit de la Communauté de Communes Jura Nord à compter du 01/01/2017 pour une durée restant à courir avant prorogation au 31/01/2021.

Il convient donc de signer un avenant de transfert.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- · se prononce favorablement sur les termes de cet avenant,
- autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme, Le Président de JURA NORD, Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 36 Contre: 0 Abstention: 0



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018



ANNEXE



AVENANT DE TRANSFERT CONTRAT DE LOCATION FINANCIERE DU NA14406 VERS LE ND11201

ENTRE:

C.C. DU NORD OUEST JURA

35 RUF ALEXIS MILLARDET

39290 MONTMIREY LA VILLE

RCS: 243 900 974

ET:

C.C.JURA NORD

1 CHEMIN DU TISSAGE

39700 DAMPIERRE

RCS: 243 900 560

ET:

ORANGE LEASE

4 Avenue Laurent Cely

Tour d'Asnières

92606 ASNIERES CEDEX

RCS Nanterre: 381 229 939

Change Louise 3 and a Larrom Col. Lard Assaulta 1990 Advantos Colas Temples — 013 Car 52 52 Temple 10 1135 52 57 SA astronom de € 10100 € Sign 551 72 Colas S Northin APE 17307 in 198 compress Assaulte FD 210 1250 540

ID: 039-243900560-20180711-DCC2018_07_081-DE





IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUESUIT :

- Le contrat de location financière d'un E DIATONIS CE & OPIT ML est transféré au profit de la Société C.C. JURA NORD, à compter du 01/12/17, dans les conditions accordées initialement à la Société C.C. DU NORD OUEST JURA, et sans pénalité pour cette dernière.
- En contrepartie, la Société C.C JURA NORD s'engage à régler les échéances MENSUELLES à compter du 01/12/17 de la façon suivante :
 - à compter de l'échéance du 01/12/17 : règlement par MANDAT ADMINISTRATIF

Le montant d'une échéance MENSUELLE est de : 71,94 EUROS HT.

3. Les autres conditions du contrat de location financière restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux

A ASNIERES

Le 16 mars 2018

C.C. DU NORD OUEST JURA (cachet et signature) (lu et approuvé)

C.C JURA NORD (cachet et signature) (lu et approuvé)

ORANGE LEASE (cachet et signature) (lu et approuvé)

Orașe (tasa: 4 augrapturen) Cel, lum d'Armons 92606 Augras seute Teophone III (flux 1, 22 (carac entoria, 22) Să au capture 6 100 000 6. Sues 301 279 940 RCS Numbere. ACE 11307. M. TVA bitacentur augras 30 (1381220) au

ID: 039-243900560-20180711-DCC2018_07_081-DE





Conditions Generales - contrat de location financière

NO11201

Article 1.

Le bailleur donne en location au locataire le materiel designe aux conditions

particulières. Le bailleur ne peut erre considére comme un vendour de materiel professionnes. Le présent contrat est cenclu sous reserve de l'acceptation définitive du financement par le bailleur. Cette acceptation ne se présume pas et fera l'objet d'une confirmation écrité par le bailleur à locataire.

It bailleur au locataire.

Actor 2

La location prend effect des la mise a disposition du materiel, constatee dans le proces vierbal de reception ou avis de mise en scrisce signe par le locataire et le fournisseur, et dont la date desternime le transfer de propriete du materiel au bailleur. Le contrat de locataire et conclu pour une durée irresopable farée aux conditions particulières, sont portables et non querables lis sont payables à la date de échérance par avis de prefevement SEPA domicille aupries de l'establissement designe par le locataire qui signe le mandai de prefevement SEPA correspondent et s'engage a le manterine pendant toute la durce du contrat. Toute demande de modification de cette domiciliazion dost parvenir au bailleur au plus tard 60 jours avant l'echeance, les frais de modification de la domiciliazion etant à la charge du locataire. Les modifications extensions ou transformation du materiel sont sourisées à l'accord préclable du bailleur et domineroit leu obligatoirement à l'establissement d'un avenant entre les parties, fisant le montant ou supplement de loyer à ajouter aux loyers prefeves. Nout retard de palement des extraines fisices parties, fisant le montant ou supplement de loyer à ajouter aux loyers prefeves. Nout retard de palement des extraines fisices parties, fisant le montant outres taxes, quelle que notit la Cause entraînera de plem droit l'evigibilité immediate.

Sout retard de palement des extraines fisices quelle que notit la Cause entraînera de plem droit l'evigibilité immediate.

Les loyers et rois sur le montant toutes taxes comprises des sommes deux à compret de chacune des echeances un signeur sur l'ensemble des sommes prevues ci dessus en ai bi que du finite de la propriet de l'auxilité de retare alleures pour fais ne recouverment de 40 euros en application de l'article 1441 bid. Code de Commerce.

Les loyers continuerons à ette engage.

Tous les fais d'ordises et axes actues ou futurs, dui en raison de l'univisation et de la procation du materiel et plus generalement

Non-parement par le focataire a son echeance d'un terme de loyer ou de toute somme chighte en vertu du présent contrat,
 Indexe ution par le focataire d'une seule des conditions generales ou particulières du ce le présent contrat poura être resilie de pleis d'ont par le bailleur. 15 jours après modificulte influttueuxe.

demoure infructuouse: Le present contrat sera resitie de plem dient : a) en cas de liquidation judiciaire, en cas de cessation d'activité ou de liquidation à l'amiable.

du locataire.

b) en cas de rédressement judiciaire si l'administrateur judiciaire rou le juge commissaire) n'a pas opte pour la poursisité du contrait dans le delai imparti par la foir.
c) en cas de non-paiement des loyers ou de toute autre semme due au titre de la poursuite du contrait dans le cadre d'une piecedure de redressement judiciaire.

La resitiazion du contrait prononce selon les formatiles des articles 3 1 et 3.2 resitera acquire au barileur nonobstant toute offre d'execution ou demande de delai posteneure à la réale de resiliation.

date de resiliation.
Le locataire devia des la resiliation du contrat restituer immediatement le materiel dans les conditions prevues a l'atticle 8.1 et verser au bailleur les sommes suivantes: a l'Ensemble des sommes dues au titre des echeances impayees telles que définies à l'article.

la totalite des loyers, toutes taxes comprises, restant a echoir posterieurement à la

si la citalità del foglia de l'accidente del comprises restant a echoir posteneurement à la resiliation, jusqu'à us terme du contrat.

El une indemnité de resiliation egale a 101 de la totalitic dei loyers restant a echoir a la date de la restiliation net de sans prejuder des eventuelles condamnations susceptibles d'étre prononces à l'encontre du locataire sur le fondement de l'article 700 du NF. Cette indemnité est adinnuec du jorn de la revente du maternit resistre.

Si le locataire refuse de restituire la maternit sixte à la resiliation, le bailieur pourra domander cette restitution par assignation en refére aupres du President du tribunal competent.

petent.
Dans tous les cas, le locataire devra regler l'indemnité de jouissance previse à l'artir à comprer de la date de resiliation jusqu'au jour de restitution effective du materiel i 87. 8 (00

Le locataire, mandataire du bailleur, choist et passe commande du matenel aupres du fournisseur mentionne aux conditions particulières aux sus se seule responsabilité.

Le matenel est biver, installé et mis en sencre aux frais et persis du locataire, et sous sa propor responsabilité, en sa qualité de mandataire du bailleur.

Après mise à disposition du matenel par le fournisseur, le locataire ne pourra elever aucune reclamation contre le bailteur en cas de dédaut du matenel.

Terriceven

Le locataire beneficie de la part du fournisseur de la garantie legale de l'article 1641 du

Code Civil, et déclare reconsitre celurici pour seuf débiteur. Il renonce donc à tout recours

contre le bailleur en cas de defaitlance ou de vice cache affectant le maternel love.

Si le locataire estime necessaire d'agir en resolution du contrat de vente du maternel ou en refaction du prix, il le fera a ses frais. Le bailleur donne, par les presentes, mandat au locataire pour engager toute action en justice concernant le maternel sous reserve de l'en informei presiablemen.

Pendant l'instance, le locataire s'engager a executer toutes les obligations du present contrat. et

finitance, le locataire s'engage à executer toutes les obligations du present contrat, et

imment le palement des loyers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce a to, minite et tout droit de resiliation vis a vis du bailleur, même dans les cas où le mater

ant hors d'usage plus de 40 jours : es frais necessites par l'emploi, l'entrettien et les reparations du maiernel y compris le intrettien et les reparations importantes, sont a la charge du locataire, nonobstant les ittons de l'article 1721 du Code Civil

Obsolvations del article frat du Code (1991).

Le locataire s'engage à souchire à cette fin et pour toute la durer du contrat de flocation un contrat de maintenance du materiel avec le prestataire de son choix.

La responsabilité du bailleur ne pourra être recherche quant à l'execution ou la tarification de ces prestations de services pour duelque cause que ce soit (notamment en cas de modification, interruption, resiliation etc., disdites prestations).

Pendant toute la durée du contrat. le materiel reste la propriete entière et exclusive du

Pendant toute la durce du contrat. Il materiel reste la propriete entière et exclusive du bailleur. Le prêt, la sous-location du materiel, son transfert dans un autre local que celui indique aux conditions particulières, et toute cession des droits dont beneficie le locataire au titre de ce contrat, sont soumis a l'acceptation ecnte prealable du bailleur et a l'estatissement d'un Toute personne.

avenant entre les parties.

Toute piece incorporee au materiel en cours de location devient immediatement et de plein doit la propinete du bailleur. Le locataire s'oblige a la pous sur le materiel d'une plaque inamorble, en bon état de visibilité, pois pour autre propinet de bailleur sur le materiel le locataire d'oblige à la pous sur le materiel d'une plaque inamorble, en bon état de visibilité, pois pour autre montion, en caractères indéclutés, de la propinete du bailleur sur le materiel le locataire doit fair erspectére en toute circonstance par tout moyer et à ses frois les droits du bailleur sur le materiel, notamment en cas de tentative de saisse de cession ou de nantissement es on fonds de commèrce. Le doit immédiatement en aventir le bailleur.

Sauf autorisation préalable du bailleur, le locataire s'intérdit de céder le materiel à tutre onereur ou grétout, d'il en natin ou de le sous louer a un très.

Le locataire consent des a présent à ce que le bailleur écde à tout tiers de son chois la propinée du materiel louie et le benefice du présent contrat, sous réserve que le cessionnaire soblige dans les mêmes conditions.

Article 7

Article 7.

Des la mine a disposition du maternel jusqu'à sa restitution, le locataire est seul responsable de tous les dommages causes au matèrnel, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majerure. Les locataire est tenu de souscire et maintenir en viqueur les politices d'assurance grantissant sa responsabilite civile pour tout dommage cause par le maternel et couvrant les miques encieurus par le maternel, ils rengage cigalement à obtenir pour le bailleur en tant que propincaire du maternel, la qualite d'assure additionnel, a qui le benefice sera transfère en cas de sinstre.

proprietaire du maternel, la quante d'assure abuntinenne, a que la section de sinstre.

Le cas de sinstre partiel, la location no sera pas interrompue, le locataire fera remettre to maternel en citat a ses frais.

Le cas de sinstre total, le locataire devia informer le bailleur par lettre recommandee avec accuse de reception sous all heures, le contrat sera alors restire de pien droit, et le locataire devia verser au bailleur une indemnite geale a la totalite des lovers restant a courre posteneurement au sinistre jusqu'au terme du contrat.

Le bailleur reversera au locataire a concurrence de l'indemnite pierue a l'article? 4, les indemnites qu'il aura eventuellement perçu des assureurs, après deduction des sommes qui lui resteraire dues par le locataire.

Astricle B.

In fin de contrat ou de prorogation, ou dans les cas de resiliation definis a l'article 3 le locataire doit restituer à ses frais, le materiel en bon était de functionnement et d'entretien, au lieu et conditions fixees par le bailleur.

En cas de retait dans la restitution, il sera du de piens droit au bailleur une indemnite de joussance égale à 13 du loyer annuel hors taxes par jour de rectair.

A défaut de restitution du materiel par le locataire apres la fin du contrat ou semmation de restituer. Le bailleur pourra ly contraindre au terme dune simple ordonnance rendue par le juge des referes.

Article 9. In du contrat i reconduction. Au plus tard trois mois avant le terme du contrat de location, le locataire doit de sa propre instative, noutifer au bailleur son choix entre la fin du contrat ou la reconduction de la location. Si le locataire omet d'informer le bailleur dans le della procite, il sera de pien droit repure voulioi reconduire le contrat, et les loyers continueront d'être prelives. Le contrat sera alors reconduir pour une duiree de doute mois, renouvelable ensuite par tactie reconduction d'année en année pour la même durée sauf à être denonce par l'ettre recommandee trois mois avant l'expiration de la penode en cours.

Article 10.

acuser enclamation contre le bailleur en cas de defaut du maternel

Article 5

i.e. matériel sara installe dans les locaux designes aux conditions particulières. Ces locaux
desente être adaptes aux specifications du maternel, et en permettre la bonne conservation et
l'entretien.

Article 10.

Article 10.

De convenţion expresse, tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de
l'interpretation ou de l'exécution du présent contrait sera soumis, à l'exclusion de
l'entretien.

Orange Lease - SA au capital de 6, 100,000 € RCS Nanterre 381 229 939 - 4 Av Laurent Cely - 97606 Asnières cedex

LE CLIENT Signature et cachet commercial